

La lettre des ASSOCIATIONS



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°80
Août - sept. 2025

ÉDITORIAL

Les propositions du HCVA pour sécuriser le modèle non lucratif des associations

Le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) travaille depuis plusieurs années à alerter les pouvoirs publics sur la place de plus en plus prégnante de l'examen de la concurrence avec les entreprises commerciales dans l'analyse de l'intérêt général. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les associations qui œuvrent pour le bien commun. Dans un contexte économique difficile, le Haut Conseil souhaite à nouveau attirer l'attention sur cette situation en publiant son nouveau rapport intitulé « Intérêt général : 19 leviers pour sécuriser et valoriser l'action associative dans un marché concurrentiel ».

Le rapport prend en compte le rôle spécifique des associations dans la société pour leur permettre de développer leurs activités au service de tous. Le HCVA insiste sur le fait que pour sécuriser leurs activités et équilibrer leur modèle économique, les associations ont besoin de moyens et doivent pouvoir diversifier leurs ressources afin de ne pas dépendre seulement des financements publics, compte tenu du contexte économique et politique actuel. Ainsi, le rapport liste plusieurs recommandations pour consolider et rendre plus lisible le modèle non lucratif au service de l'intérêt général.

Parmi les 19 propositions du rapport, il y a par exemple : associer tous les ministères concernés à la détermination du caractère d'intérêt général des associations ; ne pas remettre en cause le caractère d'intérêt général d'une association qui développe une activité économique lucrative ; sécuriser les opérations de filialisation ; reconnaître l'antériorité de l'intervention des associations dans l'analyse fiscale de la non-lucrativité ; reconnaître dans la Constitution les actions des associations au service de l'intérêt général.

Pour ce faire, le rapport demande un travail partagé avec les ministères, les acteurs associatifs et le HCVA lui-même.

Un travail nécessaire qui reste encore à faire.

« Des propositions pour reconnaître, soutenir et encourager la contribution des associations à l'intérêt général dans un contexte concurrentiel », rapport du HCVA, adopté le 6 juin 2025



Gettyimages : Steve Debenport

DOSSIER

LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Une association à but non lucratif peut rémunérer son ou ses dirigeants selon deux régimes distincts et sous certaines conditions.

Pour qu'une association soit considérée comme organisme à but non lucratif et exonérée d'impôts commerciaux, sa gestion doit être désintéressée. Autrement dit, elle doit être dirigée par des bénévoles et ne doit pas chercher à faire des bénéfices. En principe, les dirigeants ne doivent donc pas percevoir de rémunération (directe ou indirecte) pour leur activité de gestion et d'administration. Cependant, sous certaines conditions, une association peut tout de même rémunérer son ou ses dirigeants sans remettre en cause son caractère non lucratif.

DÉROGATION

Ainsi, par dérogation, lorsqu'une association décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause. Sont concernées par cette exception les associations loi 1901, les associations d'Alsace-Moselle, les associations reconnues d'utilité publique (ARUP), les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et les fondations d'entreprise. Seules les personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du conseil d'administration, du bureau ou autre instance dirigeante désignée) peuvent être rémunérées.

NB : L'attribution d'une subvention ou d'un agrément peut être conditionnée par l'absence de rémunération. C'est par exemple le cas pour

les associations de pêche et de protection du milieu aquatique si elles ne respectent pas leurs statuts qui prévoient que les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Ces associations peuvent uniquement faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais concédées par le conseil d'administration.

DEUX MODES DE RÉMUNÉRATION

Il existe deux modes de rémunération du dirigeant associatif : le régime des 3/4 du Smic ou le régime légal qui concerne uniquement les associations qui disposent de ressources annuelles supérieures à 200 000 euros.

• Le régime des 3/4 du Smic

Ce régime est issu de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 reprise au Bofip (BOI-ISCHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017). Dans ce cas, la rémunération brute mensuelle totale d'un dirigeant ne doit pas excéder les 3/4 du Smic, soit 1 350,75 euros par mois en 2025. L'association peut rémunérer plusieurs dirigeants, sans limite de nombre. Cette rémunération à hauteur des 3/4 du Smic doit être considérée comme une indemnité administrative tolérée fiscalement, qui n'est pas assimilée à un salaire et qui n'est donc pas soumise aux cotisations du régime général. Mais puisqu'il s'agit d'une tolérance administrative et non d'un principe, il faut savoir que la jurisprudence reste assez divisée sur la question au point de créer une insécurité juridique.

• Le régime légal

Dans ce cas, une association peut rémunérer jusqu'à trois dirigeants jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 11 775 euros par mois en 2025), uniquement si le montant annuel de ses ressources est supérieur à certains seuils :

- un dirigeant si le montant est supérieur à 200 000 euros ;
- deux dirigeants si le montant est supérieur à 500 000 euros ;
- trois dirigeants si le montant est supérieur à 1 million d'euros.

Ce montant est constaté par un commissaire aux comptes et se calcule en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Sont exclues de ce calcul toutes les ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public (subventions, contrats, délégations de service public, règlements au prix de journée, ...). Attention, l'association peut verser de telles rémunérations uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des 2/3 de ses membres. Ces rémunérations sont imposées comme des traitements et salaires. Comme l'a confirmé l'arrêt n° 23/01909 du 15 mai 2025 de la Cour d'appel de Toulouse, une association dont la moyenne des

ressources (sur les trois exercices clos précédents celui durant lequel la rémunération a été versée) est supérieure à 200 000 euros (hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public) est dans l'obligation de payer les cotisations du régime général pour les rémunérations octroyées à son dirigeant. Ces rémunérations étant considérées comme des salaires (régime légal) et non comme une indemnité administrative tolérée (régime des 3/4 du Smic).

APPRÉCIATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération du dirigeant d'une association comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage : rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant ; rémunérations ponctuelles pour une mission précise ; avantages en nature (voiture de fonction, repas, logement...) ; cadeaux ; remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet. Les remboursements de frais réels engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative ne sont pas pris en compte (billets de train, frais de péage, déclaration du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel,...). L'appréciation de la rémunération mensuelle s'effectue par la moyenne des rémunérations perçues dans l'année et pour chaque dirigeant.

NB : Si les dirigeants (de droit ou de fait) sont liés entre eux par une communauté d'intérêts (familiaux, juridiques, financiers) la totalité de leurs rémunérations doit être prise en compte pour apprécier les seuils de rémunération. Si deux dirigeants d'une même association sont mariés, le seuil des 3/4 est apprécié par rapport à la totalité de leurs rémunérations. En revanche, la parenté d'un dirigeant et d'un salarié d'une même association n'entraîne pas ce même calcul, sauf si la nature des fonctions exercées et les rémunérations perçues par le salarié amènent à le considérer comme dirigeant de fait. ■

DÉROGATION POUR LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Dans les associations agréées Jeunesse et éducation populaire (JEP), il est possible de rémunérer des dirigeants au-dessus de la limite des 3/4 du Smic. Les dirigeants peuvent être rémunérés dans la limite de une fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 925 euros par mois en 2025. En outre, l'instance dirigeante doit être composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à 30 ans et seuls les dirigeants âgés de moins de 30 ans à la date de leur élection peuvent être rémunérés pour une durée maximum de trois ans renouvelable une fois.

En savoir plus : associations.gouv.fr



ACTUALISATION DES PROCÉDURES DE GESTION DU FONJEP

Une nouvelle instruction a modifié les modalités de gestion et de coordination des subventions des postes Fonjep au plan territorial.

DES AIDES AU POSTE SALARIÉ

Les postes « Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) » sont des dispositifs d'aide de l'État aux employeurs associatifs. Ces subventions d'appui contribuent à financer partiellement l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e). Elles visent à soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi, à préserver l'action associative œuvrant à des missions d'intérêt général (éducation populaire, social, sport, culture et environnement) et servent la structuration et le développement des projets associatifs. L'attribution de ces subventions est du seul ressort de l'État. En 2024, le montant annuel de cette subvention était de 7 164 euros. De son côté, l'association s'acquitte des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par l'association nationale qui gère les postes Fonjep.

RENFORCER LE MAILLAGE DANS UN SOUCI D'ÉQUITÉ

Ces crédits sont mobilisés pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial « sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones rurales » et pour dynamiser le tissu associatif. Leur attribution doit « s'opérer dans un souci d'équité territoriale, en prenant appui sur un diagnostic territorial et sur les résultats d'évaluations triennales ». La nouvelle instruction rappelle que « la priorité doit être donnée aux petites associations, de moins de 10 salariés » et qu'elles doivent « progressivement bénéficier de plus de postes Fonjep ». Ces aides sont allouées pour trois ans et peuvent être prolongées de trois ans sous condition jusqu'à deux fois. Au-delà, hormis pour le dispositif Guid'Asso, leur maintien doit être « justifié et exceptionnel ». L'effort de suivi et d'évaluation de ces postes doit se poursuivre afin qu'ils restent

au service des politiques publiques prioritaires. Par ailleurs, la gestion du dispositif doit permettre « l'ouverture à de nouvelles associations ».

MODALITÉS DE COORDINATION RÉGIONALE

L'instruction fixe aussi « les conditions de coordination régionale des services de l'État pour la gestion des subventions et de concertation avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif ». Son pilotage en région est assuré par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), qui doivent exercer « une fonction d'analyse et d'expertise des besoins sur le territoire ». L'instruction « encourage » par ailleurs « tous travaux d'analyse concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif Fonjep ». Quant à l'animation du dispositif, les Drajes peuvent décider d'ouvrir ces instances à d'autres acteurs (collectivités locales, associations, etc.).

CONDITIONS DE CONCERTATION

Le Fonjep s'inscrit dans le cadre de la **Charte d'engagements réciproques signée en 2014**. A ce titre, le délégué régional de la Drajes entretient les concertations nécessaires et peut s'appuyer sur le délégué régional du Fonjep, élu par les associations composant le comité régional du Fonjep. Ce comité, animé par le délégué régional, réunit les associations, les services de l'État et les collectivités locales. Il peut mettre en place des groupes de travail thématiques, et en fonction des contextes locaux et/ou des thématiques abordées, les services de l'État peuvent décider de participer à ces travaux. ■

En savoir plus : www.education.gouv.fr

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques* (Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm ³)			
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

* Les niveaux de barèmes ont été augmentés pour la dernière fois en 2023 ; ils avaient alors été revalorisés de 5,4 %, puis l'an dernier ils avaient déjà été maintenus au même niveau. Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

26 MILLIARDS D'EUROS AU SERVICE DE LA COHÉSION SOCIALE

L'étude, pilotée par Hexopée met en lumière le poids économique et l'impact sociétal de l'éducation populaire en France. Pilier méconnu de l'économie française, il emploie deux fois plus de personnes que l'agriculture et six fois plus que l'industrie pharmaceutique. Acteur de l'émancipation citoyenne et de la démocratisation culturelle, ce secteur non lucratif emploie 467 000 salariés, regroupe 430 000 associations et génère un budget annuel de 26 milliards d'euros au service de la cohésion sociale. Un poids économique qui représente plus de 1% du PIB français, mais qui fait face à la baisse des financements publics et à la concurrence du secteur marchand. ■

Synthèse de l'étude d'impact « L'éducation populaire en France », Hexopée, juin 2025

CERTIF'ASSO, UN NOUVEAU NOM POUR LA FORMATION DES BÉNÉVOLES

Le décret et l'arrêté du 3 juillet 2025 paru au Journal Officiel modifient le certificat de formation à la gestion associative (CFGA), créé en 2008 et qui s'appelle désormais « Certif'Asso ». Depuis septembre 2025, ce nouveau certificat donne lieu à un accès à la formation élargi (ouvert à tous les bénévoles, y compris les mineurs de moins de 16 ans), une formation en présentiel, distanciel ou en auto-apprentissage, une formation pratique réduite à 15 jours ou optionnelle pour les bénévoles expérimentés et à des démarches administratives simplifiées sur le principe « dites-le nous une fois ». ■

Décret n° 2025-616 du 3 juillet 2025 modifiant le décret n° 2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative

Arrêté du 3 juillet 2025 pris pour l'application du décret n° 2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative modifié

ARRÊT DE TRAVAIL : UN NOUVEAU CERFA OBLIGATOIRE

Depuis juillet 2025, un nouveau formulaire Cerfa sécurisé, avec 7 points d'authentification (étiquette holographique, encre magnétique, etc.) est obligatoire pour tout envoi d'un avis d'arrêt de travail (AAT) sous format papier. Et depuis le 1^{er} septembre 2025, tout autre support papier (ancien Cerfa, scan, photocopie) est rejeté automatiquement par l'Assurance Maladie. Néanmoins, dans certaines situations, comme une consultation à domicile, le formulaire papier en 3 volets remis par le médecin ou la sage-femme est valable. Cette mesure vise à lutter contre la recrudescence des fraudes et à garantir une meilleure sécurité des données de santé ». ■

Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des AAT

UN PASS'SPORT 2025-2026 MODIFIÉ

Créé en 2021 par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, le Pass'Sport est un soutien financier destiné aux jeunes pour s'inscrire dans un club, une association sportive ou une salle de sport. Le décret du 8 juillet 2025 prolonge le dispositif pour 2025-2026 mais les critères changent : le montant

passse de 50 à 70 € et l'âge des bénéficiaires : uniquement ouvert aux jeunes de 14 à 17 ans. ■

Décret n°2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au Pass'Sport 2025

BOUTURE, LA BOUSSOLE ÉCOLOGIQUE DE LA CULTURE

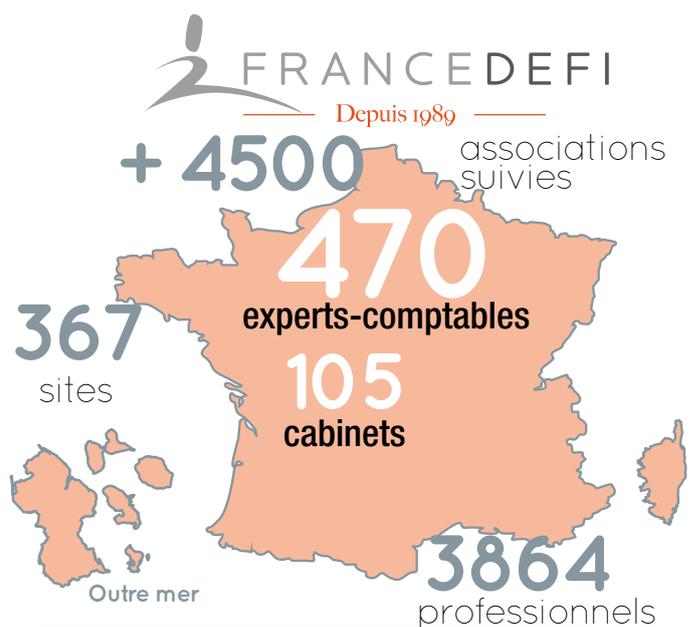
Le ministère de la Culture a lancé BouTure, un outil d'auto-diagnostic écologique qui aide à évaluer le niveau de maturité de son association culturelle en matière de transition écologique. A destination de tous les acteurs culturels, ce parcours numérique, simple et gratuit se base sur 33 questions portant sur cinq domaines (gouvernance, fonctionnement, activités, offre culturelle de la structure, accompagnement des équipes). A la fin, un rapport personnalisé est établi avec les ressources utiles pour aller plus loin dans la stratégie et la mise en place d'actions adaptées. L'objectif est d'accompagner toute transition et d'inciter à se poser les bonnes questions. ■

BouTure, outil d'auto-diagnostic écologique

CRÉER UN TIERS-LIEU DANS UN ÉDIFICE PATRIMONIAL

Toutes les réponses dans le guide « Faire tiers-lieux dans un édifice patrimonial » publié par Réinventer le patrimoine, de 200 pages ! Outil pratique à destination des collectivités et des porteurs de projets, ce guide se compose de fiches qui déclinent les différentes étapes indispensables (diagnostics, programmation pour répondre aux enjeux du territoire, équipe et fonctionnement, modèle économique, etc.) et de quatre exemples de réalisations de tiers-lieux dans des lieux patrimoniaux (l'Hôtel Pasteur à Rennes, Les ateliers du Château de Jossigny, Le Couvent des Clarisses à Roubaix et Propice dans l'ancienne colonie pénitentiaire de Belle-Ile-en-Mer). ■

« Faire Tiers-lieux dans un édifice patrimonial », Réinventer le patrimoine / Atout France, juin 2025



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – **01 85 09 07 09**
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – **01 69 51 11 51**
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site